



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2024-05-16-00002

Portant ouverture anticipée de la chasse au chevreuil au 1^{er} juin 2024
dans le département de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-15, L. 425-6 à L. 425-13, L. 426-5 et R. 422-86, R. 424-1 à R. 424-8, R. 425-1-1 à R. 425-13 et R. 428-13 à R. 428-14.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne.

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse.

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2001 fixant le montant de la taxe due par les bénéficiaires du plan de chasse au titre de participation à la réparation des dégâts du grand gibier.

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-04-002 du 4 avril 2019 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2023-05-24-00002 en date du 24 mai 2023 fixant le plan de chasse triennal 2024-2026, pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne.

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mars 2024.

Vu la consultation du public du 21 mars au 11 avril 2024 inclus conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement.

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur.

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs de Lot-et-Garonne.

Considérant qu'il revient au préfet de fixer les conditions de pratique des tirs à l'approche ou à l'affût qui sont autorisés avant l'ouverture générale de la chasse.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du chevreuil en sécurité dès le 1^{er} juin afin de protéger les intérêts agricoles et forestiers.

Considérant que le chevreuil est soumis à plan de chasse et que son tir anticipé ne peut donc conduire à augmenter la pression sur l'espèce.

Considérant que le tir du chevreuil dès le 1^{er} juin à l'affût et à l'approche permet d'effectuer une sélection sanitaire des animaux.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne.

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Du 1^{er} juin 2024 à la date d'ouverture générale, le tir du chevreuil (*Capreolus capreolus*) est autorisé sur l'ensemble du département, sur autorisation préfectorale, dans le cadre de la réalisation du plan de chasse et selon les conditions spécifiques de chasse arrêtées dans le tableau infra.

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
1 ^{er} juin 2024	7 septembre 2024 inclus	Avant la date d'ouverture générale , cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût (chasse silencieuse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale et d'un bracelet chevreuil . Seuls, les tirs à balle ou à l'arc sont autorisés, ils seront obligatoirement fichants.

- **Article 2** : Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse prévues à l'article 1.

- **Article 3** : Dans la mesure du possible, tout animal faisant l'objet d'une blessure lors de la pratique de ces chasses est soumis au contrôle d'un conducteur de chien de sang.

- **Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

16 MAI 2024

Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).